



22 février 2019

(19-1040)

Page: 1/1

Original: anglais

**BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA TAXATION
ET LES IMPOSITIONS**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE JAPON ET LE BRÉSIL CONCERNANT
L'ARTICLE 21:3 B) ET 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 20 février 2019 et adressée par la délégation du Japon et la délégation du Brésil à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Nous nous référons aux négociations que nous menons actuellement au sujet du délai dans lequel le Brésil devrait se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions* (DS497), qui ont été adoptées le 11 janvier 2019.

S'agissant du délai raisonnable prévu par l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), le Brésil et le Japon s'efforcent de convenir mutuellement de ce délai, même si un tel accord est obtenu au-delà du laps de temps prévu à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord.

L'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") dispose qu'en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Par la présente lettre, le Brésil et le Japon confirment qu'ils sont tous deux d'avis que, si la question est soumise à arbitrage: i) cet arbitrage s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation de l'arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) la décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera la décision arbitrale prévue à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.

Nous vous prions de bien vouloir distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.
